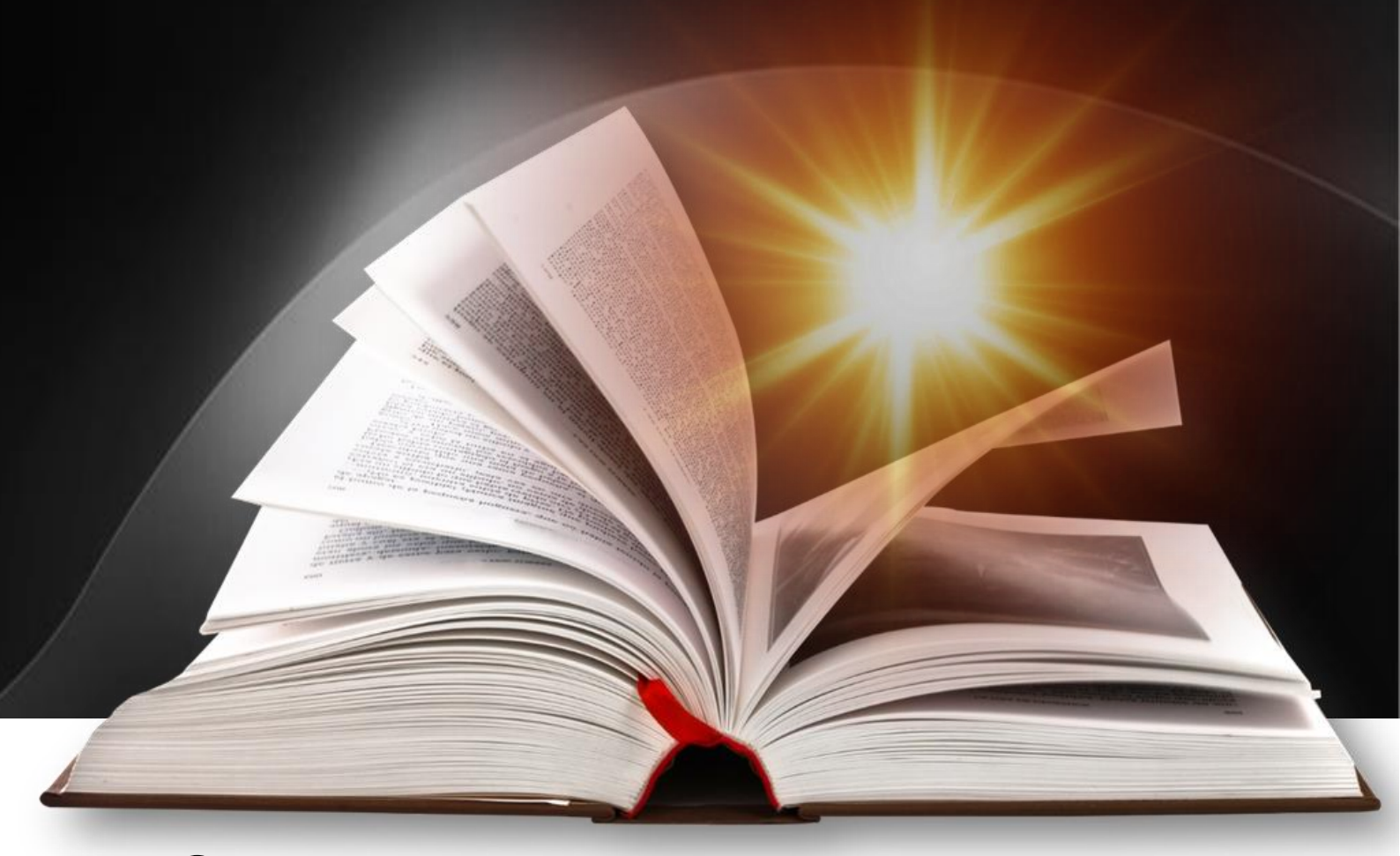
ISSN
: 2790-6248
: 2790-6256

RPJ

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -



Volume 2, n°1, Janvier - Avril 2023

EDITIONS LUMUMBA
Un nouvel élan de l'édition africaine

Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

AS
African Scientific Universe

Afrindala Group

© Editions Lumumba

L'assistance du suspect par le conseil en procédure penale camerounaise

[The assistance of the suspect by counsel in Cameroonian criminal procedure]

HASSANA[1]

Commissaire de police/DGSN[1]/Cameroun

E-mail : hassanaras41@gmail.com

ISSN

: 2790-6248

: 2790-6256

Revue Panafricaine de la Jeunesse

- Pan African Youth Journal -

DOI : https://doi.org/10.58610/RPJ.2790.6248.6256.31

Editions Lumumba I Afriscience I Association Panafricaine pour l'Encadrement et la Formation de la Jeunesse

EDITIONS LUMUMBA

Un nouvel élan de l'édition africaine

Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ)
ISSN : 2790-6248
e-ISSN : 2790-6256
© Editions Lumumba - APANAEFJ
Bibliothèque Nationale du Congo I Ordonnance loi n° 89-010
du 11 janvier 1989 – Permis d'implantation n° BNC/DPHK/08/2022

Afrindala Group

La Revue Panafricaine de la Jeunesse (RPJ) est une revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive. Elle se veut un lieu de diffusion de travaux de recherche originaux et substantiels sur diverses questions liées aux enjeux et défis des sociétés africaines, dans toutes les disciplines scientifiques. La RPJ est enregistrée par le Centre International de l'ISSN (International Standard Serial Number) sous les numéros ISSN : 2790-6256 et e-ISSN : 2790-6248.

Les Éditions Lumumba, sous la houlette du label panafricain Afrindala Group, branche scientifique « Afriscience », sont une maison d'édition établie en RD Congo conformément à l'Ordonnance-Loi n° 89-010 du 11 janvier 1989 et opérant sous le permis d'établissement n° BNC/DPHK/08/2022. Enregistrées auprès de l'Agence Internationale de l'ISBN, par l'intermédiaire de l'Agence Francophone pour la Numérotation Internationale du Livre (AFNIL), les Éditions Lumumba sont repértoriées sous l'identifiant éditeur : 978-2-38489.

Le comité scientifique international, composé d'enseignants et de spécialistes d'Afrique et d'ailleurs, assure une diversité d'expertises et de perspectives. En tant que membre de Crossref, une organisation américaine participant à l'indexation globale du contenu scientifique, les Éditions Lumumba bénéficient d'un préfixe DOI (10.58610) pour attribuer un DOI unique à chaque œuvre éditée. Cela permet aux publications d'être accessibles à des milliers de membres de Crossref et à des centaines d'organisations, y compris des institutions scientifiques et universitaires du monde entier, augmentant considérablement la visibilité et l'impact international des travaux publiés.

Les Éditions Lumumba s'appuient sur un vaste réseau de distributeurs et de partenaires internationaux, incluant des universités, des ONG et de grandes plateformes telles que CAIRN.INFO (la plus grande bibliothèque numérique francophone), DILICOM, OpenEdition Books, la plateforme Afriscience, etc.

© Editions Lumumba

Revue Panafricaine de la Jeunesse

— RPJ —

- Pan African Youth Journal -

Revue scientifique internationale, interdisciplinaire et interactive

Périodicité : avril, août et décembre
Prix du numéro : 30 USD
Abonnement annuel : 100 USD
Version numérique disponible sur : www.afriscience.org
Suivez-nous sur nos réseaux sociaux :
@editionslumumba | @afriscience

Imprimé en République Démocratique du Congo

Tél. (+243) 90 43 370 19
Email : contact@editionslumumba.com
Site web : www.editionslumumba.com
Siège : 10, avenue de la Moto croisement boulevard M'siri, ville de Lubumbashi, RD Congo

Editorial

Ce premier numéro du Volume 2 de la Revue Panafricaine de la Jeunesse pour l'année 2023 témoigne de la détermination des scientifiques africains provenant de différents pays. Leur objectif commun est d'éclairer les acteurs politiques, scientifiques, sociaux, etc., en fournissant des données scientifiques fiables. C'est pourquoi, dans une perspective panafricaine, la Revue Panafricaine de la Jeunesse s'est positionnée comme une plateforme internationale pour l'échange et la diffusion d'études africaines. Auparavant, ces études devaient être publiées dans des revues non africaines, voire étaient rejetées en raison de divergences avec leur prétendue "*politique éditoriale*".

La science africaine est une valeur fondamentale à capitaliser et à promouvoir, et cela ne peut être réalisé qu'en impliquant tous les acteurs. C'est pourquoi, les membres du comité scientifique de la Revue Panafricaine de la Jeunesse, ainsi que les instructeurs externes issus de divers horizons, ont accepté de relever ce défi en apportant leurs solutions et leur expertise à cette revue. Ce mélange de connaissances et d'idéologies provenant de différents pays africains et d'ailleurs fait de la RPJ une revue panafricaine d'avenir, porteuse d'espoir et de renaissance scientifique.

En tant que l'une des principales revues africaines dans le domaine de la recherche scientifique, la RPJ s'efforce de maintenir des normes de qualité élevées pour tous les articles publiés. Elle enregistre aujourd'hui un taux d'acceptation de 50%, ce qui témoigne de la rigueur de notre processus de sélection. L'accueil chaleureux reçu de la part du grand public africain et d'autres régions reflète notre engagement en faveur de la promotion d'une science africaine de qualité.

Cette édition présente les contributions de chercheurs émérites issus d'une large gamme de pays africains, tels que le Sénégal, la RD Congo, le Togo, le Madagascar, le Cameroun, le Mali, le Burkina Faso et le Bénin. Ces chercheurs représentent différents domaines et secteurs de l'activité scientifique en Afrique, leur permettant ainsi de proposer des recherches originales et pertinentes sur une variété de questions touchant les sociétés africaines dans divers secteurs, tels que la jeunesse, la technologie, le droit, la sociologie, l'économie, le développement, l'environnement, la politique, la gestion des ressources humaines, la sociologie du développement, la culture et les arts, la littérature, la médecine, la santé, etc.

Notre comité de rédaction, notre comité scientifique et nos évaluateurs externes travaillent en étroite collaboration avec les auteurs afin de garantir la qualité et la pertinence de chaque article publié. Nous sommes convaincus que cette approche collaborative est essentielle pour renforcer la position de la science africaine à l'échelle mondiale et veiller à ce que les sociétés africaines bénéficient des avantages de la recherche de qualité.

Plongez-vous dans ce numéro de notre revue et découvrez les trésors de la science africaine. En rejoignant notre communauté de lecteurs, vous contribuerez à renforcer la position de la science africaine à l'échelle mondiale, tout en permettant aux sociétés africaines de bénéficier des avancées de la recherche de qualité. N'hésitez plus et embarquez pour un voyage fascinant à travers les découvertes, les innovations et les idées novatrices qui façonnent l'avenir de l'Afrique et du monde.

Dr Basile Mulwani Makelele
Professeur des Universités

Equipe de la revue

Comité de rédaction

- Directeur de Publication : M. le Pr. **Basile Mulwani Makelele**, RD. Congo
- Rédacteur en chef : M. le Pr. **Philippe Kasongo Maloba Tshikala**, Belgique
- Rédacteur en chef Adjoint : M. **Valery Ngoy Ndala,** RD. Congo
- Traducteur en chef : M. le Dr. **Fo-Koku D. Woameno**, Togo
- Relecteur Principal : M. **Jean-Micky Kafuwa Musongo**, RD Congo
- Responsable de la mise en ligne : Mme **Blin Acouh Marie-José**, Côte d'Ivoire
- Secrétaire de rédaction : M. **William Agbaka,** Bénin
- Référente pour le suivi du processus d'adhésion : Mme **Marie Mbatshiona Mundi**, RD. Congo
- Responsable administratif et financier : M. **Banon Zinsou Côme**, Bénin
- Responsable des partenariats : M. **Fidèle BUKASA KABWE,** RD. Congo

Comité scientifique

- Abdoulaye Ouedraogo, PhD, Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan (MEFP), Burkina Faso
- Abi-Kaberou Gildas, PhD, UAC/ENS-Porto-Novo/Laboratoire de Pédagogie et de Didactique des Humanités (LaPEDIH), Benin
- Adaba Koffi Amessou, PhD, Université de Lomé, Togo
- Akimou Tchagnaou, PhD, Université de Zinder, Niger
- Ambombi Eyolo Azede Espoir, PhD, Chaire MBA, Afrikan campus, Congo Brazza
- Amoussou Franck, PhD, Université d'Abomey-Calavi, Bénin
- Ballo Drissa, PhD, Enseignant-Chercheur, Mali
- Basile Mulwani Makelele, PhD, Université de Lubumbashi, RD. Congo
- Bekolo Engoudou Bruno, PhD, Université de Douala, Cameroun
- Bitouga Bernard Aristide, PhD, Université de Douala, Cameroun
- BOUMA Carine Nadège, PhD, Université de Bamenda, Cameroun
- Christian Bumute, PhD, Université de Likasi, RD Congo
- Essome Lele Gislain Arnaud, PhD, Unité de recherche ECLLA, Université de Jean-Monnet Saint-Étienne, Cameroun
- Félix N'dia Anon, PhD, Université Félix Houphouet-Boigny, Côte d'Ivoire
- Fidélie Ntshikala, PhD, Université de Kolwezi, RD Congo
- Fo-Koku D. Woameno, PhD, Université de Lomé, Togo

- Gaby Ilunga Mutombo, PhD, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Gano Nouhou, PhD, Université cheikh Anta Diop de Dakar, Sénégal
- Gninneyo Sylvestre-Pierre NIYA, PhD, Ecole Normale Supérieure, Burkina Faso
- Kongue Toyindou, PhD, Université de Lomé, Togo
- Lago Blé Angelin, PhD, Université Jean-Lorougnon Guede, Daloa, Côte d'Ivoire.
- Matthias Cinyabuguma, PhD, Banque mondiale, RD Congo
- Melingui Ayissi, PhD, Université de Douala, Cameroun
- Metsena Ndjavoua, PhD, Université de Maroua, Cameroun
- Mohamed Atteyoub H. dit Modibo SIDIBÉ, Phd, Université des sciences sociales et de gestion de Bamako (USSGB), Mali
- Moussa Coulibaly, PhD, Université Assane Seck de Ziguinchor, Sénégal
- Moussa Dourfaye Abdoul-kadze, Phd, Service de Santé, Niger
- Nebie Boukary, PhD, Université de Fada N'Gourma, Burkina Faso
- Nyebe Atangana Sandrine, PhD, Ministère des enseignements secondaires, Cameroun
- Patrice M'Bétien KONE, PhD, Université Félix Houphouët Boigny, Côte d'Ivoire
- Philippe Kasongo Maloba Tshikala, PhD, Université de Lubumbashi, RD Congo
- Raymond-Bernard Ahouandjinou, PhD, Université d'Abomey Calavi, Benin
- Serge Caleb Mbula Musasa Mwadianvita, PhD, Université Pédagogique Nationale (UPN) de Kinshasa, RD Congo
- Sidibé Ousmane, PhD, Université de San Pedro, Côte d'Ivoire
- Yamsoumouna Ndimma Joël., PhD, Centre d'études et de recherches en Droit international et communautaire (CEDIC), Tchad

DROIT

Revue Panafricaine de la Jeunesse
Revue scientifique internationale
ISSN : 2790-6248 I e-ISSN : 2790-6256
Editions Lumumba
Un nouvel élan de l'édition africaine
Email : contact@editionslumumba.com
Afriscience
African Scientific Universe

L'assistance du suspect par le conseil en procédure penale camerounaise

[The assistance of the suspect by counsel in Cameroonian criminal procedure]

HASSANA[1]
Commissaire de police/DGSN[2]*/Cameroun*
E-mail : hassanaras41@gmail.com

Résumé

Le présent article, rédigé sur fond de plaidoyer, s'intéresse à la situation du suspect en enquête pénale au Cameroun. En effet, malgré la consécration abondante des droits de la défense dont l'exercice est étendu jusqu'à l'enquête, le constat fait état de ce que leur mise en œuvre ne permet pas au suspect de jouir d'une protection effective et efficiente à cause de ses carences de nature diverse dont le législateur semble n'avoir pas tenu compte. Chose plus grave, l'accès au conseil, qui est considéré comme l'unique panacée prescrite par le législateur n'est pas gratuit. Le cas échéant, la loi ne permet pas à ce conseil de se déployer efficacement auprès du suspect car les modalités de son intervention active font défaut. En attendant les textes qui les précisent, actuellement le conseil ne peut jouer qu'un rôle de simple présence insusceptible de protection complète des droits du suspect.

Mots-clés : Enquêteur, Justiciable, Avocat, Procès équitable.

Abstract

This article, written as part of an advocacy effort, focuses on the situation of a suspect in a criminal investigation in Cameroon. Despite the abundance of defense rights, whose exercise is extended up to the investigation, it appears that their implementation does not allow the suspect to benefit from effective and efficient protection due to various shortcomings that the legislator seems to have ignored. What is even more serious is that access to counsel, considered the only solution prescribed by the legislator, is not free. In this case, the law does not allow this counsel to intervene effectively with the suspect, as the modalities of their active intervention are lacking. Pending clarification in the texts, currently, counsel can only play a role of mere presence, incapable of ensuring complete protection of the suspect's rights.

[1]Docteur Ph.D en Droit Privé et Sciences Criminelles

[2]Délégation Générale à la Sûreté Nationale : institution en charge de la police au Cameroun

Keywords: Investigator, Litigant, Lawyer, Fair Trial.

0. Introduction

Aujourd'hui encore, s'il y a une séquence qui n'a pas cessé de susciter rêves et admirations chez les amoureux des films d'action, c'est l'interpellation du suspect à l'américaine qui se fait selon un rituel saisissant : l'agent interpellateur délivre immédiatement au suspect ses droits procéduraux de manière aussi complète que possible avant son arrestation. Parmi ces droits, figurent en bonne place celui de garder le silence et celui de pouvoir se faire assister par son avocat. Ces privilèges procèdent du droit, pour toute personne mise en cause, de ne pas contribuer à sa propre incrimination et de ne pas s'employer à une défense aveugle de ses droits procéduraux. Par mimétisme ou par nécessité, le législateur camerounais a intégré ces exigences dans le Code de procédure pénale en prescrivant à l'officier de police judiciaire *« dès l'ouverture de l'enquête préliminaire et, à peine de nullité, d'informer le suspect de son droit de se faire assister d'un conseil et de son droit de garder le silence* » (Code de procédure pénale, 2005, art. 116).

Le terme *« conseil »*, qui est au centre de cette réflexion, est entré de manière décisive dans l'espace processuel camerounais grâce à la promotion des droits de l'Homme qui a accompagné la démocratisation des pays africains dans les années 1990. En enquête pénale, il désigne une personne choisie par un justiciable ou désignée par la loi pour accompagner cette dernière au cours d'une procédure où elle a le statut de victime ou de suspect. Le recours au conseil par les justiciables est évoqué dans plusieurs dispositions du Code de procédure pénale de 2005 (articles 37 et 116). Cependant, nulle part le législateur n'a rendu obligatoire et moins onéreuse la présence du conseil avant toute mise en œuvre de la procédure, contrairement à la pratique américaine où le suspect est informé qu'il peut bénéficier d'un avocat commis d'office s'il n'a pas la possibilité de s'en procurer un lui-même (arrêt Miranda, 1966).

Le statut de "suspect", qui est l'un des points focaux de cette analyse, désigne une personne contre laquelle pèsent des soupçons et qui intéresse exclusivement les enquêtes pénales. Toutefois, dans le cadre de cette réflexion, les termes de substitution tels que « *mis en cause* » ou « *justiciable* » pourront également être utilisés pour désigner le statut du suspect, bien que le terme "justiciable" englobe un champ plus vaste comprenant toutes les personnes ayant un problème avec la justice, qu'elles soient victimes ou suspects.

L'assistance juridique autorisée par la loi n'est en aucun cas un tremplin attribué aux criminels pour déjouer les pièges de la recherche des preuves d'infractions. La vie en société ne saurait être possible dans un tel contexte. L'assistance vise à éviter que le suspect, dont les carences intellectuelles en matière juridique sont avérées, ne soit plus livré à la ruse accablante des enquêteurs. Désormais, ce dernier pourra se faire accompagner d'une personne de son choix s'il est mis en cause dans une enquête, afin de mieux garantir la protection de ses droits procéduraux. Il peut également

s'opposer aux interrogatoires sournois et non sécurisés subis au cours d'une enquête en l'absence du conseil. D'un point de vue théorique, il n'y a rien de mieux pour affirmer que l'avènement de ce premier Code de procédure pénale au Cameroun garantit la protection des droits du justiciable camerounais. Les fins limiers pourront désormais se conformer au rituel de notification des droits à l'américaine.

Cependant, au-delà de l'aspect folklorique qu'elle peut susciter, la notification au suspect de son droit au conseil soulève une préoccupation majeure : celle de l'efficacité de l'assistance juridique fournie par le conseil, qui doit se traduire dans les faits par la mise en œuvre effective des garanties. En effet, à tort ou à raison, des critiques sont formulées à l'encontre des enquêteurs (les autorités en charge de l'enquête) en raison de leurs pratiques qui portent atteinte à certains droits de protection des intérêts procéduraux du suspect. Le Code de procédure pénale de 2005 offre-t-il les mécanismes appropriés pour garantir l'efficacité de l'assistance juridique fournie par le conseil ? Au terme de l'analyse, les justiciables pourront apprécier la pertinence du droit au conseil tel que consacré dans le Code de procédure pénale camerounais de 2005.

Il est tentant de soutenir que plusieurs obstacles se dressent sur le chemin de l'efficacité de l'assistance juridique du suspect par le conseil. La situation précaire du justiciable (**1**) et la difficulté de mise en œuvre de son assistance par le conseil (**2**) constituent les principaux facteurs de cette inefficacité.

1. La situation nécessiteuse du justiciable camerounais

Deux situations rassemblées dans le corps d'un même individu sont susceptibles de freiner efficacement son espérance vitale : la pauvreté matérielle et l'insuffisance intellectuelle. Le législateur aura beau consacrer des droits en faveur des citoyens mais leur jouissance peut s'avérer difficultueuse. En effet, si on ne peut soi-même défendre ses droits, il faut, tout au moins, qu'une personne éclairée aide à le faire. La première hypothèse traduit l'importance des connaissances en matière juridique et la deuxième, celle du recours à l'assistance d'un conseil.

Ainsi, deux variétés d'indigence se dégagent pour caractériser la situation nécessiteuse du justiciable camerounais : ses carences d'ordre cognitif (**1.1**) d'une part et son indigence matérielle (**1.2**) d'autre part.

1.1- Les carences d'ordre cognitif du justiciable camerounais

La sagesse africaine recommande que si l'on n'a pu aller à l'école, il faudra que les voyages et les rencontres humaines permettent à l'individu d'acquérir des connaissances indispensables à sa survie et à son épanouissement. Il faut s'instruire à travers les moyens didactiques ou s'informer à travers l'observation directe procurée par les voyages ou les échanges. N'avoir pas eu la chance d'explorer l'une de ces voies,

pourra être l'une des cause des carences d'ordre cognitif auxquelles s'exposent la majorité des justiciables notamment ceux vivant en zones défavorisées[1].

Au Cameroun, la réalité offre un spectacle peu reluisant : la grande majorité des justiciables se recrutent parmi les personnes n'ayant frôlé l'école que de manière furtive ou approximative. Or, les subtilités du droit processuel ne sont qu'à la portée de ceux qui ont pu flirter avec les institutions de formation juridique à l'instar des Universités ou des Ecoles appropriées, en l'occurrence, les structures de formation en matière de défense en justice. Bien plus, l'alternative qu'offrent les bons offices d'un conseil juridique constituent une denrée qui semble hors de portée d'une bonne frange des justiciables dont le revenu quotidien serait même en deçà de ce qu'il faut déjà pour satisfaire les besoins vitaux.

De toute évidence, les subtilités du droit processuel peuvent paraitre accablantes pour le justiciable ou le suspect ignorant. Cette carence est donc mise en relief à travers sa faible culture juridique (1) et les difficultés de son d'accès à l'information (2).

1.1.1 - La faible culture juridique du suspect

Les connaissances solides en matière juridique ou tout autre s'acquièrent après de longues années d'études ou de recherche. Cela est souvent perçu comme un parcours fastidieux auquel renoncent bon nombre d'apprenants. Un tel risque potentiel de défection expose indéniablement les justiciables à l'ignorance de la matière juridique. Dès lors, la faible culture juridique de masse qui en découle ne peut que poser des difficultés qui, en pratique, se manifestent à plusieurs égards.

D'abord, du point de vue de l'appréhension du vocabulaire du droit processuel, l'usage des termes « *conseil* » et « *Avocat* » ne facilite pas la compréhension du justiciable. La difficulté d'ordre sémantique proviendrait du fait que le législateur fait usage du terme « Conseil » aux articles 37 et 116 du CPP et de celui de l' «Avocat» à l'article 122(3) du même Code; termes qui semblent renvoyer à la même qualité de personne dont la mission est de défendre une personne en justice. Toutefois, en utilisant les deux expressions dans des articles différents, il est fort pensable que le conseil est la personne qui intervient à l'ouverture d'une enquête préliminaire tandis que l'Avocat interviendrait lorsque la personne est déjà placée en garde à vue. La difficulté liée à l'appréhension du terme conseil est d'autant plus évidente qu'il n'est pas rare pour les enquêteurs de rencontrer des individus qui, au cours de leur audition, ne maitrisent d'ailleurs pas le sens du mot « conseil ». Le terme de substitution « avocat », s'il n'est pas confondu au fruit de l'avocatier, renvoie pour certains à un autre gouffre-à-sous judiciaire qui n'est accessible qu'aux nantis.

Ensuite, la faible culture juridique du justiciable l'expose à une autre difficulté, d'ordre pratique. C'est celle relative à l'accès rapide au conseil pour suppléer ses carences. Il est fort pensable que le conseil doit être une personne ayant des connaissances

[1]Allusion est faite aux populations vivant en zones rurales ou semi-rurales caractérisées par les difficultés d'accès à l'école, à la justice ou aux services administratifs

particulièrement solides en matière de procédure pénale. Trouver et bien apprécier de tels experts pourraient constituer un casse-tête pour les justiciables. Il n'est que d'un passé très récent où le maillage territorial par les Avocats a connu une embellie. Et là encore, les difficultés d'accès, par ces avocats, à certaines unités connues pour leur enclavement ne sont pas totalement conjurées.

Cependant, force est aussi d'admettre qu'il n'est pas besoin d'être un fin- spécialiste pour rappeler à un enquêteur sulfureux que les garanties tenant aux droit de la défense et à l'interdiction de mauvais traitements à l'égard du suspect sont en voie d'être violées. Les personnes éclairées comme les enseignants[1] ou les fonctionnaires non OPJ des autres administrations, bien recyclés en matière de défense-conseil, pourront assurer efficacement ces missions de conseil. Les modalités de leur rémunération pourront être fixées par des textes. Cela contribuerait à rendre accessible la connaissance du droit qui, dans tous les cas, est une approche indispensable pour asseoir une démocratie en chantier que connaissent les pays africains dont le Cameroun.

La faible culture juridique du justiciable n'est malheureusement ni un fait justificatif, ni une situation exonératoire car « *nul n'est censé ignorer la loi* ». Et par conséquent, nul n'est sensé la violer sans être inquiété. Pour lui permettre de déployer un minimum de défense, il a besoin d'informations d'ordre pratique.

Là encore, le suspect doit conjurer un obstacle de taille ; consubstantiel au premier : l'accès difficile à l'information pour mieux organiser sa défense.

1.1.2 - L'accès difficile à l'information par le suspect

Ici, la réflexion s'intéresse aussi bien au contenu des informations (**1**) que le justiciable reçoit concomitamment avec la mise en œuvre de la procédure qui le concerne qu'à la consistance de la difficulté de son accès (**2**).

1 – Le contenu des informations utiles pour le suspect

Le droit à l'information constitue pour le suspect une porte d'entrée au « *paradis* » des garanties protectrices de ses droits au cours de l'enquête.

En effet, dès l'ouverture d'une enquête pénale, une série d'obligations incombe à l'OPJ ou, du moins, à l'enquêteur prescrivant la délivrance à une personne mise en cause de toutes les informations devant lui permettre d'organiser sa défense. Il s'agit de toute une gamme d'informations se rapportant au motif de son interpellation et, le cas échéant, de son placement en garde à vue, à son droit au silence et au conseil, à son droit à l'interprète et à toutes les facilités susceptibles de préserver la présomption de son innocence.

En principe, le suspect doit connaitre tout ce qui est prévu en sa faveur et même en sa défaveur, sans restriction aucune, dans le cadre de la procédure dans laquelle il est

[1] Il s'agit des enseignants de tous les ordres d'enseignement qui, dans la mesure de leur temps disponible, pourront intervenir dans les locaux de police judiciaire pour assurer les missions du conseil.

impliqué. L'accès de ce dernier à l'information signifie que, outre l'obligation de l'informer sur tous ses droits procéduraux consacrés, l'enquêteur doit se mettre à sa disposition pour lui fournir toutes les explications nécessaires concernant les actes procéduraux qui paraissent équivoques ou incompris. Il en est ainsi du fait de savoir ce qu'il peut produire comme garantie susceptible de l'exempter de la mesure de garde à vue. Il n'est pas question pour un enquêteur déterminé à violer les garanties du suspect à faire recours aux déclarations du genre « *il n'y a rien à faire, monsieur. C'est le procureur qui va décider. Moi, je vais vous déférer. Point, barre* ». Dans ce cas, le débat est clos et la personne mise en cause pourra subir les atrocités d'une procédure même si elle réunit les conditions de sa mise en liberté sous caution.

En revanche, l'exercice d'un droit procédural pourrait connaitre des restrictions notamment, lorsque le procureur de la République l'autorise. En effet, compte tenu de la complexité de l'affaire, l'exercice de certains droits procéduraux, bien qu'ils aient été notifiés au suspect, pourraient être restreint. Il en est ainsi de l'entretien du suspect avec le conseil en l'absence de l'enquêteur, par exemple. La raison tiendrait du fait qu'il pourrait naitre une connivence malsaine entre le suspect et son conseil susceptible de faciliter la dissimulation des preuves ou faire usage du dilatoire inutile à travers l'exercice abusif du droit au silence. Dans ce cas, le Procureur de la République pourrait restreindre l'exercice du droit au conseil.

Les restrictions aux droits procéduraux peuvent également être faites pour protéger l'état de santé de la personne mise en cause. Il en est ainsi du cas d'interdiction médicale de recevoir les visites[1], des appels téléphoniques ou certaines denrées alimentaires[2] susceptibles d'aggraver l'état de santé du suspect. Dans ces hypothèses, on dira que la restriction d'ordre procédural est ainsi faite dans l'intérêt du suspect. Mentions de toutes ces restrictions devront figurer dans les documents de procédure pour justifier le caractère professionnel des diligences des enquêteurs.

Mais, même dans ces hypothèses, la personne mise en cause devra être informée de l'autorisation de restriction faite par le procureur de la République.

2 – La consistance de la difficulté d'accès à l'information par le suspect

Selon Jean CARBONNIER (cité par DJILA Rose, 2015), « *un homme est toujours capable de défendre ses droits, pourvu qu'il en soit éclairé* ». En effet, il s'avère particulièrement nécessaire pour le justiciable de s'employer à connaitre les mécanismes juridiques pouvant lui permettre de défendre ses droits en justice autant que faire se peut. Or, connaitre ces mécanismes renvoie à l'acquisition des connaissances quant à la manière de se déployer soi-même pour la défense de ses droits ou pour se faire assister par un « *connaisseur* ».

Mais, eu égard à ses difficultés de tous ordres décriées, la personne mise en cause ne pourra pas aspirer à toute cette panoplie d'informations protectrices de ses droits

[1]Hypothèse de repos prescrit à un suspect en garde à vue par un médecin, par exemple.

[2]Aliments sucrés pour les diabétiques ou salés pour les hypertendus, par exemple.

procéduraux. En effet, le suspect ne saura jamais, par exemple, qu'il peut se prémunir de la ruse des enquêteurs en gardant le silence et n'exiger de faire les déclarations qu'en présence du conseil. Il ne saura non plus que ses droits affectifs (visites des amis et de la famille), sanitaires (art 123 du CPP) ou alimentaires (art.122.4 du CPP) sont garantis par le Code de procédure pénale. Jamais, il ne saura que tous ses droits procéduraux doivent lui être délivrés sous procès-verbaux dans une langue qu'il comprend clairement faute de quoi les actes des enquêteurs sont susceptibles de tomber sous le coup des nullités. Comment le suspect saura-t-il que le fait de recevoir une gifle ou de subir des sévices corporels pour l'inciter à « *parler* » est une atteinte grave à son intégrité physique et à sa dignité humaine (art.122.2) susceptible de sanctions pénales à l'égard des enquêteurs ?

D'évidence, dans la pratique, profitant de l'indigence intellectuelle du suspect mélangée à une bonne dose de peur, les enquêteurs peuvent passer sous silence cette gamme de droits protecteurs du suspect. Ainsi, ce dernier pourra s'exposer à tout genre de brimades visant à lui extorquer l'aveu ou une concession quelconque. La privation de liberté pourra intervenir et parachever la violation ou la méconnaissance des garanties tenant à son information que la loi a pertinemment prescrites aux OPJ. Cet état de choses n'est donc pas de nature à faciliter au justiciable mis en cause la jouissance de ses droits qui ne doivent pourtant en aucun cas connaitre une quelconque restriction.

En tout état de cause, rien ne devait constituer un obstacle à la réception d'informations par le suspect que l'indigence intellectuelle place déjà à la merci des enquêteurs. Fort heureusement, le CPP lui offre une alternative qui est le recours nécessaire aux bons offices d'un Conseil.

Mais, là encore, force est de reconnaitre qu'en l'état actuel des choses, le justiciable camerounais n'est pas à l'abri d'un autre obstacle de taille : l'indigence matérielle.

1.2- L'indigence matérielle du justiciable

L'idéal pour tout justiciable serait toujours d'avoir des moyens suffisants pour faire face aux multiples dépenses qu'induisent souvent les procédures judicaires : frais de transport, commission pour l'écrivain ou honoraire pour l'Avocat. Mais son revenu laisse planer le doute quant à l'accès à un tel luxe. Il est en deçà du minimum vital (**www.auf.org,2022**).

L'assistance judiciaire n'est pas à la portée de tous. Elle ne concerne qu'une infime catégorie de justiciables indigents et, le cas échéant, ne peut être mise en œuvre qu'à un certain stade de la procédure ; longtemps après la clôture des enquêtes.

En tant qu'obstacle majeur à l'exercice des droits procéduraux, l'indigence matérielle du justiciable ainsi avérée se révèle au travers de plusieurs difficultés notamment celles de la prise en charge du conseil (1.2.**1**) et celle d'accès à l'assistance judiciaire (1.2.2).

1.2.1- La difficulté de prise en charge du Conseil

En fait, c'est l'Avocat qui, par pur euphémisme, reçoit cette modeste appellation de *conseil* (**Lexique des termes juridiques, 2003**). Les difficultés d'ordre lexical y relatives ont été évoquées *supra*.

En principe, pour une intervention efficace, le Conseil devait être un spécialiste du droit processuel suffisamment outillé en la matière et capable de vite comprendre le langage du droit en vue de l'accompagnement juridique du justiciable face aux enquêteurs. Ce dernier exerce ce métier de manière lucrative et se fait, le plus souvent, rémunérer par le justiciable autrement appelé *client*. Les retombées de sa prestation appelées *honoraires* lui permettent de faire face à ses charges fiscales et même familiales rendant ainsi indispensable le caractère mercantile du service public qu'il rend aux citoyens. Le problème du justiciable commence donc exactement à ce niveau.

En effet, il est dit de manière itérative qu'en l'état actuel de leur quotidien, la majorité des justiciables camerounais qui peinent déjà à se nourrir, se soigner ou se vêtir, ne pourront pas s'offrir le luxe d'un prompt recours au conseil lorsqu'ils sont en contradiction avec la loi.

Pourtant, à l'analyse, le Code de procédure pénale semble avoir donné les prémices de la prise en compte du suspect dans le processus de l'assistance judiciaire. Cela tient de l'apparente judiciarisation de l'enquête pénale avec l'introduction du contradictoire déjà à partir de cette phase du procès pénal (**art.116 du CPP**). Une sorte de contradictoire, certes mou mais, qui exige la préservation des droits de la défense du justiciable sous peine de nullités de procédure. Cela aurait dû avoir pour corollaire l'accompagnement juridique du suspect à la charge de l'Etat. Et à ce sujet, peut-être à titre de droit comparé, le droit processuel Etats-unien peut en constituer un outil de références car il rassure le suspect dès le moment de son interpellation que, s'il n'a pas les moyens de se procurer les services d'un Avocat (ou conseil), l'Etat pourra lui en procurer d'office.

Eu égard à son indigence ainsi révélée face à la machine judiciaire suffisamment outillée et pour assurer l'égalité des armes, l'assistance judiciaire semble en être la seule panacée. Mais là encore, cette panacée, bien que consacrée par la loi, pose un autre problème de taille : son accès difficile par le justiciable.

1.2.2 - L'accès difficultueux à l'assistance judiciaire

Au Cameroun, l'assistance judiciaire est organisée par les dispositions de la loi n°2009/004 du 14 avril 2009. Elle est un palliatif normal à la carence matérielle des justiciables. Fondé sur le principe de l'égalité de tous devant la justice et celui de l'égalité des armes, l'assistance judiciaire permettrait au justiciable non seulement d'aborder les différents frais induits par les procédures judiciaires, mais aussi de bénéficier d'une assistance gratuite au cours du procès pénal.

Mais, cette loi décourage par son *critérium* d'accès qui a été prévu de manière très restrictive (**ETEME ETEME S.P, 2009**). En effet, en l'état actuel des choses, l'accès

à l'aide matérielle apportée aux justiciables indigents repose sur un *critérium* qui offre le spectacle d'un casting sérieux.

Sur le plan personnel, l'assistance judicaire ne concerne que les personnes enrôlées dans le procès pénal et non pas ceux qui se trouvent encore à l'étape de l'enquête. Ces personnes doivent être démunies ou appartenir à certains groupes socioprofessionnels (**Articles 5 et 6**). Il est donc déplorable que l'accès à l'assistance ne soit pas généralisé afin de permettre à tout justiciable d'en bénéficier en tout état de cause lorsque besoin se fait sentir.

Dans tous les cas, même si les carences ci-dessus évoquées venaient à être conjurées, la protection des garanties du justiciable continuerait à être hypothéquée à cause des difficultés de jouissance effective du droit au conseil par le suspect.

2. Les difficultés de jouissance du droit au conseil par le suspect

En effet, en l'état actuel de la mise en œuvre du Code de procédure pénale camerounais, il ne serait pas très osé d'affirmer que la présence d'un conseil n'est pas une condition *sine qua none* préalable à l'ouverture d'une enquête. A son article 116, il est fait usage des termes qui dénotent clairement que le recours au conseil est une faculté offerte au suspect et à ses frais. C'est sa notification qui est une obligation absolue faite à l'OPJ. Par conséquent, aussi matériellement indigent et de culture juridique faible, le suspect s'expose aux ruses et astuces des enquêteurs.

Cet état de choses pourrait être dû à la conception restrictive des mécanismes d'assistance (**2.1)** débouchant *ipso facto* sur des difficultés d'ordre pratique (2.2).

2.1. La conception restrictive des mécanismes d'assistance du suspect par le Conseil

En droit processuel camerounais, le droit au conseil tire sa source de plusieurs instruments internationaux de défense des droits humains. Elle abonde également dans les dispositions du Code de procédure pénale, notamment à l'article 37, selon lesquelles « *toute personne arrêté bénéficie de toutes les facilités raisonnables en* vue *d'entrer en contact avec sa famille de constituer un conseil, de rechercher les moyens pour assurer sa défense (…)*». Aussi, ce même Code dispose que l'officier de police judiciaire est tenu dès l'ouverture de l'enquête préliminaire et, à peine de nullité, d'informer le suspect de son droit de se faire assister d'un conseil (**art.116, CPP**). La personne gardée à vue peut à tout moment recevoir aux heures ouvrables la visite de son Avocat (**CPP, art.122.3)**.

Dès lors, il n'est plus à démontrer que la volonté législative de protéger les droits procéduraux du suspect est avérée en droit processuel camerounais. L'indigence intellectuelle du justiciable est suppléée par la possibilité de faire recours aux bons offices d'un conseil. Cependant, cette offre législative semble taillée à la mesure. Le

législateur a gracieusement offert au justiciable le droit au silence. Mais ce droit au silence au cours des diligences de police judiciaire semble être contrebalancé par l'obligation de se taire faite au conseil.

La réflexion va donc essayer de mettre en relief l'importance d'un déploiement effectif du conseil (**2.1.1**) dont les modalités sont laconiquement consacrées dans le CPP (**2.1.2**).

2.1.1 – L'importance d'un déploiement effectif du conseil

Eu égard à l'indigence intellectuelle parfois avérée du suspect (**FOKO A, 2007**), parmi tant d'autres, le conseil ou l'avocat dispose d'un rôle d'assistance juridique et psychologique auprès du suspect.

L'assistance juridique dont il s'agit, consisterait à apporter à celui-ci toute contribution nécessaire en rapport avec la compréhension du droit processuel. Pour **Jean Pradel**, l'intervention de l'Avocat doit se faire *ab initio* pour que celui-ci apporte « *une aide morale et juridique en informant la personne sur le déroulement probable de la mesure (de garde à vue) et en la conseillant sur l'attitude à adopter* » (**PRADEL J, 1993**). La personne qui incarne le conseil est celle-là qui est la mieux outillée pour expliquer au justiciable, en langage facile, ce qu'il gagne ou ce qu'il perd en posant tel ou tel acte procédural. Il n'est pas nécessairement question, pour celui-ci, de contribuer à la complexification de l'enquêtes à travers le recours dilatoire au silence ou à des déclarations fantaisistes.

Concernant le rôle d'assistance psychologique du conseil au profit de « *l'accusé en détresse* », il est évident qu'aucune personne ne peut recevoir une convocation judiciaire sans penser à la garde à vue ou à la prison. Il n'est pas rare de voir des personnes d'âge mûr et d'un cran insoupçonnable se mettre à genoux devant l'enquêteur, éclater en sanglots ou proposer n'importe quoi pour être préservé d'une quelconque mesure privative de liberté (**EOLAS, 2010**). Pourtant, rien qu'un entretien avec un spécialiste de la procédure suffit à ramener le calme psychologique chez un suspect et même à l'égard de son entourage.

Les missions d'assistance effective dévolue au conseil ont été rappelées dans l'Arrêt *Dayanan /Turquie* pris par la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH). En retenant que le rôle du conseil auprès du mis en cause est parmi les éléments fondamentaux du droit à un procès équitable, cet arrêt a détaillé les missions de l'Avocat ou conseil qui consistent à discuter de l'affaire, préparer les interrogatoires, soutenir l'accusé (ou suspect selon le cas) en détresse et contrôler les conditions de détention du mis en cause (**CEDH, 2009**).

La Cour a ainsi, et à maintes reprises, sanctionné les décisions judiciaires de ceux de ses Etats parties prises au mépris du droit du suspect au conseil. Il en est ainsi de l'affaire *Salduz* où un mineur a été placé en garde à vue et a fait en l'absence d'un avocat une déposition où il se reconnaissait coupable d'avoir participé à une manifestation politique non autorisée. La Cour européenne des droits de l'Homme a

sanctionné l'Etat de Turquie ; argument pris de ce que l'impossibilité du mis en cause de se faire assister par un avocat en garde à vue avait irrémédiablement nui à ses droits de la défense, d'autant qu'il était mineur (**CEDH, 2008**). Transposé à l'espace processuel camerounais, l'affaire *Salduz* c/Turquie est une violation flagrante des dispositions de l'article 116 du CPP prescrivant le recours au conseil et la possibilité de garder silence.

Dans une autre affaire *PISCHALNIKOV c/Russie*, le mis en cause, arrêté pour vol aggravé, a reconnu avoir été l'auteur d'un meurtre et d'un enlèvement. Ayant, à maintes reprises, fait l'objet d'interrogatoire, il s'est vu refuser l'accès à un Avocat. La Cour a reconnu que les conditions de son interrogatoire ont amoindri ses chances d'être jugé équitablement *(***CEDH*, 2009***)*.

2.1.2 - Les modalités d'assistance laconiquement consacrées

Malgré son utilité évidente, l'intervention du conseil auprès du suspect semble, en pratique, être caractérisée par le défaut d'une assistance effective. Ce défaut d'assistance effective se manifeste par l'obligation au silence imposée au conseil qui joue un rôle marginal malgré sa consécration évidente par le législateur de 2005.

Quel que soit le type d'enquête[1], les textes n'offrent pas au conseil d'assez de facilités pour assurer efficacement les garanties des droits de la défense conférés par le Code de procédure pénale. Il ne manifeste qu'une simple présence auprès du suspect. Il ne peut ni s'interposer entre le suspect et l'enquêteur, ni faire des observations verbales sur la manière dont les droits du suspect sont violés par un enquêteur. En effet, tout semble être pour le suspect et le conseil une sorte de navigation à vue face à l'enquêteur qui a la maitrise des techniques d'enquête.

Très vite, la question qui se pose est celle de savoir comment le justiciable camerounais, aussi intellectuellement indigent, peut-il alors réussir à exercer ses droits de la défense sans l'assistance effective d'un conseil. Le Code de procédure pénale a gardé silence quant aux actes que doit poser un conseil dans la protection des droits du suspect en enquête pénale. Le rôle du conseil s'avère donc inutile et marginal. En effet, il n'est pas rare de voir des situations où un bouillant conseiller juridique se voit expulsé des salles d'enquête pour des observations faites aux enquêteurs relativement à la violation des droits de son client.

Cet état de choses met en relief les insuffisances conceptuelles des garanties de l'article 116 qui semblent faire simultanément appel aux conditions de fond d'une procédure accusatoire tout en conservant les modalités de forme d'une procédure inquisitoire connue pour son caractère secret, non contradictoire et parfois emprunt d'une dose d'arbitraire. Parfois, ce sont les autorités d'enquête qui font les frais de telles carences législatives.

[1]Enquête de flagrance ou enquête préliminaire.

Le Législateur gagnerait plus à déterminer les modalités d'assistance du conseil, car cette obligation au mutisme peut être à l'origine d'un sérieux préjudice sur le sort du justiciable. Un entretien avec le conseil préalablement ou au cours de l'enquête, l'avis du conseil quant aux aptitudes intellectuelles et psychiques du suspect, la possibilité pour le conseil d'interpréter les déclarations inintelligibles du suspect sont autant des facilités que la loi aurait dû accorder au suspect pour qu'une assistance juridique efficiente soit déployée.

Les insuffisances conceptuelles du droit au conseil ainsi relevées ne peuvent qu'engendrer des difficultés évidentes au cours de la mise en œuvre des dispositions de l'article 116 du CPP.

2.2- Les difficultés d'ordre pratique en perspective

La mise à l'écart du conseil dans le débat procédural entre enquêteur et justiciable n'est pas de nature à arranger celui-ci. L'obligation de se taire imposée au conseil, pour ne pas nuire à la sérénité et à la sécurité de la procédure, ne peut pas manquer de produire des effets néfastes à l'égard du suspect. En effet, le conseil peut assurer la protection des intérêts du suspect à travers une assistance effective au cours de la procédure si la possibilité de le faire lui en est offerte. Malheureusement, l'énonciation laconique de son rôle n'est pas de nature à parvenir à cette fin. Elle est, d'ailleurs, source de conflits.

2.2.1 - Les rapports conflictuels entre Conseil et enquêteurs

La présence du conseil auprès du suspect peut ne pas arranger tout enquêteur passionné par la recherche des preuves pour laquelle il entend d'ailleurs recourir à tous moyens. Le gène engendré par cette présence d'un tiers témoin, somme toute nuisible, est source de conflit d'ordre pratique (**2.2.1**) se fondant parfois sur des controverses doctrinales (**2.2.2**).

1- Le conflit d'ordre pratique

La passion qui gouverne les diligences des enquêteurs est la recherche effrénée de l'aveu pour soit disant « *boucler* » leur procédure ; peu importe les moyens utilisés pour y parvenir. Parfois, le recours à ces moyens prend une connotation dramatique pour les droits du suspect à qui il est parfois dit que c'est l'avocat qui l'aurait mis dans cette situation car s'il se confiait exclusivement aux enquêtes les choses iraient mieux pour lui (**MONKAM A-C, 2011**).

Dans cette hypothèse, toutes les obligations légales en faveur des droits de la défense s'exposent au risque d'être bâclées : défaut d'information du suspect, élaboration des procès-verbaux contenant des déclarations inexactes dont lecture n'a pas été donnée au suspect, fausse signature sur les procès-verbaux, indices de preuves montés de toutes pièces. Cela expose la procédure au risque de voir des suspects nier par devant le juge les aveux ou les signatures contenues dans les procédures. Et ce, nonobstant les mentions qui précisent que lecture du procès-verbal a été faite ou a été donnée au suspect qui a signé parfois en présence d'un interprète ou d'un assistant.

Le conseil, par sa présence dissuasive, peut jouer un rôle important dans le contrôle des diligences des officiers de police judiciaire. Les cas de violations des droits du suspect ne seraient pas possibles si celui-ci a pu bénéficier de l'attention active d'un conseil dès l'ouverture de l'enquête. En cas de violation des droits de la défense, le conseil pourra provoquer la mise en mouvement des mécanismes de sanctions comme les nullités de procédure (**art.4 et 5 du CPP**). Ainsi, face à ces importants pouvoirs dévolus au conseil, les enquêteurs pourront se montrer réticents à admettre la présence de ce dernier auprès du suspect par crainte de ne pas très vite accéder à l'aveu ou par peur d'une certaine complicité défavorable à l'enquête.

Certes, la présence du conseil ne doit pas porter préjudice aux intérêts de l'enquête en favorisant la communication entre le suspect et ses complices qui sont encore en cavale. Mais, les enquêtes se menant sous la direction du procureur de la République, seul habilité à restreindre l'exercice des droits procéduraux du mis en cause, le refus des visites du conseil puissent se faire de manière exceptionnelle.

2- Les controverses doctrinales

Les rapports conflictuels qui viennent d'être évoqués prennent parfois leur appui sur des controverses nourries où des arguments antagonistes s'affrontent quant au bien-fondé d'une assistance effective du suspect par le conseil.

L'un des arguments, policiers *par essence*, contre la présence du conseil, est que sur le plan organique, la place de l'Avocat (ou conseil) n'est pas dans les locaux de police judiciaire où les enquêtes pénales sont frappées du sceau de la confidentialité. Celui-ci devait attendre son « *client* » au prétoire. La raison qui gouverne l'esprit des fins limiers tiendrait du fait que la consécration abondante des droits de la défense, notamment le droit au conseil dès la phase des enquête, vide de sa substance l'enquête policière. C'est ce qu'il semble être convenu d'appeler la « *juridictionnalisation* » de certains actes d'enquête. En effet, il est fort à croire que l'admission du conseil en enquête pénale et surtout le rôle actif qu'il joue en faveur du gardé à vue achèvent de convaincre que le contradictoire est désormais consacré dès la phase policière de l'enquête (**JANSON O, 2016**).

L'autre argument policier est que l'omniprésence de l'Avocat ou conseil risque d'entraver le bon fonctionnement des enquêtes (**MONTUELLE Y., 2011**). En effet, l'idée qui anime tout défenseur des droits d'une personne mise en cause, est de minimiser ou de mettre en doute les faits infractionnels retenus contre cette dernière. Dès lors, il n'est pas exclu de voir naitre une complicité malsaine, entre suspect et conseil, susceptible de nuire aux intérêts de la répression. L'enquêteur se propose donc de mettre en confiance la personne mise en cause dans une sorte de partenariat gagnant-gagnant. Selon **Jean Claude Delage**, « le *rapport humain qui s'installe entre l'enquêteur et le gardé à vue est primordial* (…) *la confiance qui s'installe entre le policier et le suspect peut conduire ce dernier à faire des aveux* » **(DELAGE J-C, 2011).** L'éternel aveu qui passionne les enquêteurs !

Mais, ces arguments hostiles à la présence active du conseil sont loin d'être partagés par les instruments internationaux pour la défense des droits de l'Homme dont certains ont été dûment ratifiés par le Cameroun. Ils stipulent que la personne mise en cause doive pouvoir bénéficier de toutes les facilités pour assurer ses droits de la défense. Le législateur camerounais s'est approprié la substance de ces stipulations **(Constitution : préambule et art.45, 1996 ; CPP : arts116 à 126**).

L'argument favorable à la présence effective d'un avocat auprès d'un suspect, le plus souvent tiré des stipulations conventionnelles y relatives, soutient que le langage juridique est complexe pour le mis en cause qui fait face aux enquêteurs futés formés à la matière. Il faut donc un « connaisseur » pour faire le contrepoids à ces enquêteurs dès le moment où un suspect s'apprête à subir un acte d'enquête quelconque. Aussi, la simple présence de l'avocat est dissuasive. Ne dit-on pas qu'un bon Avocat est redouté des enquêteurs et des prétoires ?

D'évidence, sans la présence active du conseil, le suspect ne pourra que se livrer à une défense aveugle de ses droits.

2.2.2 - L'exercice aveugle des droits de la défense par le suspect

Juridiquement peu édifié et défensivement mal accompagné, le suspect ne court qu'à sa propre perte face aux enquêteurs futés qui n'hésiteront d'ailleurs pas à recourir à *l'imperium* pour briser sa résistance. En effet, certaines contraintes procédurales comme un interrogatoire prolongé ou la garde à vue constituent un moment difficile au cours duquel la personne mise en cause est, en l'absence d'une assistance juridique effective, susceptible d'abdiquer ses droits en brisant la faculté de garder silence, par exemple. Evoquant la situation des personnes souvent déstabilisées ou traumatisées lors des enquêtes pénales, un auteur a pu affirmer que les suspects : sont souvent « *prêts à signer n'importe quoi, pour pouvoir sortir au plus vite. Toutes les erreurs judiciaires ou presque naissent en garde à vue* » (**EOLAS, 2010**)[1].

Un tel exercice aveugle des droits de la défense est particulièrement dû à l'ignorance de ses droits par le justiciable et aussi à l'absence d'un expert qui peut lui conseiller de parler ou de se taire, de faire telle déclaration ou de s'en abstenir, de reconnaitre tels faits ou de s'en prévaloir. Toutes choses rendant difficile l'accès à un procès équitable.

Le législateur camerounais est interpellé au plus haut point en vue d'un supplément de prescriptions protectrices qui mettraient fin aux éventuelles réticences des enquêteurs à l'égard du conseil. Toutefois, afin de préserver les intérêts de la répression, la censure des diligences du conseil devraient être soumises au procureur de la République.

1**EOLAS** est un blogueur anonyme qui exerce les fonctions d'Avocat au Barreau de Paris. Ses réflexions données sous forme d'interview à la presse sont pertinentes et édifiantes.

3. Conclusion

Les droits de la défense ont été abondamment consacrés dans le code de procédure pénale camerounaise de 2005, à tel point que l'on pourrait penser que ce Code est taillé sur mesure pour les délinquants. Étendu à l'enquête, le recours à un conseil a suscité l'espoir des justiciables camerounais, qui ont cru en l'avènement d'un droit processuel libéral, ultra protecteur des droits de la personne mise en cause, nonobstant le caractère répréhensible de ses actes. Cependant, la pratique a révélé que des efforts supplémentaires sont nécessaires de la part du législateur pour rendre gratuites et effectives les diligences du conseil auprès du suspect, dont les carences de toutes sortes sont décriées. Ce serait un pan entier de récriminations souvent exprimées contre le système judiciaire camerounais qui pourrait ainsi être écarté.

4. Bibliographie

Djila, R. (2015), L'habeas corpus devant le juge de la liberté au Cameroun, *Juridis périodique*, n°104, pp 104-113.

Dongmo Guimfack, C.M. (2010), *L'Avocat et la protection des droits de l'homme au cameroun*, Master2, Yaoundé.

EOLAS, (2010), Toutes les erreurs judiciaires ou presque naissent en garde à vue *»*, *LeMonde*.fr, 16/12/2010.

Eteme Eteme, S.P (2009), *Droits de l'homme et police judiciaire au Cameroun : la protection du suspect dans le Code de procédure pénale*, Harmattan.

Foko, A. (2007), Le nouveau Code de procédure pénale, la garantie des libertés et des droits de l'Homme ? *Annales de la Faculté de Sciences Juridiques et politiques*, Université de Dschang (Cameroun).

Janson, O. (2016), Le contradictoire dans l'enquête préliminaire : l'apport de la loi du 03/06/2016 in *Le nouveau pouvoir judiciaire*, Paris, n°416, sept.2016.

Keubou, P. (2010), *Précis de procédure pénale*, PUA.

Monkam, A.C. (2011), *«* Le devoir de silence en garde à vue *», www.village justice.com/articles,16/08/2011.*

Montuelle, Y. (2011.), « Réforme de la garde à vue, les policiers vont perdre en autorité », AFP, Paris, 12/04/2011.

Njoupouen, I.B.R, (2013), *Dynamiques alternatives pour l'accès au droit et à la justice dans un contexte de pauvreté : enjeux de l'état de droit, de la gouvernance et du développement durable*, Thèse inédite.

Pichon, P. (2010), « Droit et non-droit de la garde à vue*»*, www.laurent-muchielli.org, Paris, 14/12/2010.

Pradel, J. (1993), *«* La protection de la personne en France depuis les reformes de procédure pénale en 1993 *», Thémis*, vol.29, n°1, p.6.

Raymond, G. et Jean, V., (2003) *Lexique des termes juridiques*, Dalloz.

C. S (1966), Arrêt Miranda Vs/Arizona, USA, 13 juin 1966.

Loi N°2005/007 du 25 juillet 2005 portant Code de procédure pénale au Cameroun

CEDH, 13 octobre 2009, Arrêt *DAYANAN c/Turquie*, commenté par CARON (D.) *in* « *La garantie reconnue à la personne suspectée ou poursuivie dans la jurisprudence récente de la ch. criminelle*», *Etudes.*

www.auf.org/nouvelles/actualités du 24/02/2022 concernant la lauréate TUETE Chanone.